



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Tour-sur-Orb (Hérault)**

N°Saisine : 2025-015099

N°MRAe : 2025DKO97

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 015099 ;**
- **mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-sur-Orb (Hérault) ;**
- **déposée par Commune de la Tour-sur-Orb ;**
- **reçue le 24 juillet 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de la Tour-sur-Orb, qui fait partie de la communauté de communes du Grand Orb, procède à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux quatre stations de traitement des eaux usées (STEP),
- la densification des secteurs actuellement desservis par les STEP,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune (1 346 habitants en 2022, source INSEE) mène actuellement la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le dossier indique que la commune prévoit d'atteindre une population permanente de 1 502 habitants en 2030, et une population totale incluant la population saisonnière de 2 648 habitants en 2030 ;

Considérant que des non-conformités sont observées au niveau des stations d'épuration (STEP), notamment de :

- la STEP du bourg (non-conformité de performance),
- la STEP de La Plane et Boudals (non-conformité de performance) ;

Considérant l'absence de STEP dans les hameaux de Boussagues et du Bousquet de la Balme, situés en zones d'assainissement collectif et équipés de réseaux ;

Considérant que le dossier fait état du contrôle de seulement 28 installations d'assainissement non-collectif alors que la commune en dénombre 108 ;

Considérant que la moitié des installations d'assainissement non collectif contrôlées est non conforme et que les raisons ces non-conformités ne sont pas précisées ;

Considérant que le territoire de la commune est inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plateau dolomitique de Levas* », et dans les périmètres de deux ZNIEFF de type II (« *Massif de l'Espinousse* » et « *Plateau de Carlencas-et-Levas* ») ;

Considérant que la commune est concernée par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) « *Loutre d'Europe* », « *Lézard ocellé* », « *papillons de jour* », « *Odonates* », « *Pie-grièche à tête rousse* » et « *chiroptères* » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

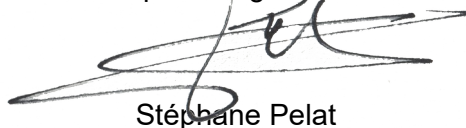
Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-sur-Orb (Hérault), objet de la demande n°2025 - 015099, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23/09/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>